



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques
Cellule Risques Chroniques 64

Pau, le 11 septembre 2024

Nos réf : DREAL/2024D/7244

Code AIOT : 0005210997

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GUIRAUD AUTOMOBILES

Avenue Charles et Henri Moureu
64400 Oloron-Sainte-Marie

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée, le 4 juin 2024, dans l'établissement SARL GUIRAUD AUTOMOBILES, implanté Avenue Charles et Henri Moureu sur la commune d'Oloron-Sainte-Marie (64400). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

SARL GUIRAUD AUTOMOBILES
Avenue Charles et Henri Moureu – 64400 Oloron-Sainte-Marie
Code AIOT : 0005210997
Régime : Déclaration avec contrôle périodique
Statut Seveso : Non Seveso
IED : Non

L'établissement est une station-service, classée à déclaration avec contrôle périodique sous les rubriques 1435 (station service) et 1414 (GPL). Il est soumis aux dispositions des arrêtés ministériels :

- du 30 août 2010 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés : installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes),
- du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié Annexe I - Article 1.1.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié Annexe I - Article 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié Annexe I - Article 2.7	Demande d'action corrective	1 et 3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié Annexe I - Article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative Tableau de classement des activités	Code de l'environnement Annexe de l'article R. 511-9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	État des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 3.5	Sans objet
6	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 3.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre des rubriques 1435 et 1414. Lors de l'inspection, a été contrôlé la réalisation desdits contrôles périodiques et le respect de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser, sous un mois, un nouveau contrôle périodique de ces installations et de réaliser, le cas échéant, les actions correctives nécessaires pour se mettre en conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – Tableau de classement des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe à l'article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement
Prescription contrôlée : La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : <u>Rubrique 1414</u> (installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés) La station-service distribue du GPL. Pour l'année 2023, ont été distribués 1 590 m ³ de GPL. <i>L'inspection confirme le classement du site au titre de la rubrique 1414-3.</i> <u>Rubrique 1435</u> (station-service de carburant liquide) La station-service distribue les carburants suivants : SP98, SP95-E10, E85, Diesel et Excellium Diesel (diesel premium). Pour l'année 2023, ont été distribués 2 488 m ³ de gazole et 900 m ³ d'essence. <i>L'inspection confirme le classement du site au titre de la rubrique 1435-2.</i> <u>Rubrique 4718</u> (gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2) Des cadres de stockages de bouteilles de gaz sont présents sur site pour un poids total de 780 kg environ. <i>Le site est non classé au titre de la rubrique 4718-1.</i> La cuve enterrée de GPL est d'une capacité de 7,5 m ³ soit un poids total susceptible d'être présent inférieur à 6 t. La cuve de GPL était à l'origine d'une capacité de 11,7 m ³ . Cette dernière a été remplacée en 2022. <i>Le site n'est plus classé au titre de rubrique 4718-2b.</i> L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en application de l'article R. 512-54 II du Code de l'environnement : « Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. [...] ». <u>Rubrique 4734</u> (produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution) Le site dispose de 8 cuves (3 cuves compartimentées dont deux de 40 m ³ et une de 20 m ³) enterrées pour un volume total de 58 m ³ de gazole et 6 m ³ de GNR et 30 m ³ d'essence (+ 6 m ³ d'AdBlue). La quantité susceptible d'être présente est donc d'environ 54,4 t de gazole et 25,5 t d'essence. <i>Le site est non classé au titre de la rubrique 4734-1.</i>

L'examen de la situation réglementaire du site confirme le classement à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 1414 et 1435.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.

Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

1 – Pour la rubrique 1435

Le dernier contrôle périodique date du 2 septembre 2019.

5 non-conformités majeures (NCM) ont été relevées par le bureau de contrôle GECOS :

- article 2.7 : absence du justificatif annuel attestant de la réalisation de l'essai annuel du dispositif de coupure générale ;
- article 4.2 : absence des moyens de lutte contre l'incendie suivant :
 - réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque ;
 - au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- article 4.10.2 : présentation des certificats d'épreuve d'étanchéité des tuyauteries simple enveloppe ;
- article 6.1.2.1 : présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation correspondant au système de récupération des vapeurs.

Aucune action n'a été engagée par l'exploitant.

Aucune visite complémentaire n'a été sollicitée auprès du bureau de contrôle.

2 – Pour la rubrique 1414

Le dernier contrôle périodique date du 2 septembre 2019.

3 non-conformités majeures (NCM) ont été relevées par le bureau de contrôle GECOS :

- article 2.7.2 : absence du justificatif annuel attestant de la réalisation de l'essai annuel du dispositif de coupure générale ;
- article 4.2 : absence des moyens de lutte contre l'incendie suivant : Au moins une couverture spéciale anti-feu ;
- article 4.2 : absence des rapports d'entretien et de vérification annuels des moyens de lutte contre l'incendie.

Aucune action n'a été engagée par l'exploitant.

Aucune visite complémentaire n'a été sollicitée auprès par le bureau de contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu de l'obligation pour l'exploitant d'une part, de se mettre en conformité et, d'autre part, de faire procéder à un nouveau contrôle périodique de ses installations, l'inspection demande à l'exploitant :

- sous un mois, de faire réaliser un contrôle périodique de ses installations soumises aux rubriques 1435 et 1414-3 ;

- le cas échéant, si les NCM relevées en 2019 sont confirmées, d'établir un plan d'action, avec un échéancier de mise en œuvre n'excédant pas six mois, lui permettant de se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- le cas échéant, de faire procéder à une visite complémentaire de ses installations permettant de confirmer la levée des NCM.

Les éléments mentionnés ci-dessus et les rapports associés sont transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 1.4

Thème(s) : Situation administrative, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;
- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;
- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales [...].

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan établi en 2022 de ses installations suite à la modification des stockages.

L'exploitant ne dispose pas des documents suivants :

- preuves de dépôt de la déclaration :
 - récépissé daté du 19 avril 1972 pour l'extension d'un dépôt souterrain de liquides inflammables,
 - récépissé n° 86/IC/154 daté du 13 octobre 1986 pour la modification et l'extension d'un dépôt de liquide inflammable et des installations de distribution,
 - récépissé n° 98/IC/229 daté du 10 août 1998 pour l'exploitation d'une installation de GPL Carburant,
 - récépissé n° 07/IC/307 daté du 8 novembre 2007 pour la modernisation des installations exploitées,
 - courrier du 8 avril 2011 confirmant que l'installation bénéficie du droit d'antériorité pour les rubriques 1435-2 et 1432-2b ;
- prescriptions générales applicables à son activité :
 - arrêté du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - arrêté du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1414-3 : Installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés ; installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).

L'inspection rappelle à l'exploitant que ces documents doivent être conservés sur son site et intégrés au dossier « installation classée ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant confirme qu'il dispose des documents mentionnés ci-dessus et qu'ils ont été intégrés au dossier « installation classée ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : [...] L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.
Constats : Le dispositif de coupure générale existe – coup de poing – localisé au sein du magasin. L'exploitant indique qu'un essai du bon fonctionnement dudit dispositif est réalisé annuellement par l'APAVE, organisme chargé des contrôles électriques de l'installation. Toutefois, les rapports tenus à la disposition de l'inspection n'ont pas permis de venir confirmer ce point-là. Hors période ouvrée, l'installation est exploitée en libre-service. L'exploitant précise que le site est placé sous vidéosurveillance et qu'en cas d'incident, le système d'extinction est automatique et s'accompagne d'une coupure générale automatique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous un mois, l'exploitant fait réaliser un essai du dispositif de coupure générale, la preuve en est transmise à l'inspection. Sous trois mois, l'exploitant précise si la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmises vers un responsable nommé désigné. Si ce n'est pas le cas, l'exploitant engage les actions nécessaires pour se conformer à cette obligation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 et 3 mois

N° 5 : État des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Les cuves de stockages sont équipées de jauges électroniques permettant, à tout moment, au gérant de pouvoir préciser les stocks disponibles. Les bons de livraison permettent de préciser les quantités réceptionnées et par déduction les quantités délivrées. Un plan schématique des réseaux faisant apparaître les stockages est également disponible.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 3.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Les installations électriques font l'objet d'un contrôle annuel par la société APAVE. Le dernier contrôle a été réalisé le 30 janvier 2024. L'inspection note que le rapport Q18 du 30 janvier 2024 signale que l'installation « <i>peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion</i> ». Des actions correctives ont été depuis engagées par l'exploitant. Après l'inspection, l'exploitant a communiqué le rapport Q18 N° 13722892-001-1 daté du 19 juillet 2024 signifiant que l'installation « <i>ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion</i> ».
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010 modifié, Annexe I - Article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : <ul style="list-style-type: none">- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours) [...] ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; [...]- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...]
Constats : Les dispositions de l'alinéa 2 de cet article ne sont pas applicables aux installations déclarées ou autorisées avant le 4 août 2003. L'inspection relève que deux bouches incendies sont situées à environ 200-250 mètres du site. L'ensemble des points ci-dessus ont été contrôlés. L'inspection retient les faits suivant : <ul style="list-style-type: none">• le site n'est pas équipé sur chaque îlot d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Un interphone est disponible pour contacter le magasin, lorsque celui-ci est ouvert ;

- une réserve de produits absorbants – du sable – est effectivement présente à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs, mais le jour de l'inspection, cette réserve était inférieure à 100 litres.

Autres documents consultés :

- vérification annuelle du système d'extinction automatique de la station 24/24 – 6 octobre 2023 ;
- vérification annuelle des extincteurs – 28 mars 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous un mois, l'exploitant engage les actions nécessaires pour se doter, sur chaque îlot, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Il transmet les justificatifs à l'inspection.

Sous un mois, l'exploitant s'assure de disposer d'une quantité de sable suffisante, a minima supérieure à 100 litres et en transmet la preuve à l'inspection. Il est également demandé à l'exploitant de s'assurer par un contrôle régulier de toujours disposer d'une quantité de sable suffisante.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois